



**Décision n° 02-D-74 du 13 décembre 2002
relative à la situation de la concurrence dans le secteur
des glaces et crèmes glacées industrielles du marché de l'achat d'impulsion**

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions de son application ;

Vu la décision de saisine d'office du 3 avril 2001 enregistrée sous le n° F 1318 ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 12 novembre 2002 ;

1. Le Conseil de la concurrence, par décision n° 00-D-82 du 26 février 2001, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre la procédure sur la pratique généralisée consistant, pour les producteurs ou les distributeurs de glaces et de crèmes glacées industrielles destinées à l'achat d'impulsion, à mettre gratuitement à la disposition des revendeurs un congélateur en contrepartie de l'exclusivité de la marque des produits entreposés, mais a, toutefois, décidé, le 3 avril 2001, de se saisir d'office de la situation de la concurrence dans le secteur des glaces et crèmes glacées industrielles, notamment en ce qui concerne la pratique précitée ;

2. La cour d'appel de Paris, sur le recours formé par le ministre chargé de l'économie à l'encontre de la décision n° 00-D-82 du 26 février 2001, a statué sur le fond par un arrêt du 7 mai 2002 aux termes duquel elle a exclu que l'effet cumulatif des contrats parallèles de prêt de meuble assortis d'une clause d'exclusivité de marque ait pu avoir, pour la période considérée, des effets anticoncurrentiels ; de ce fait, la saisine d'office du 3 avril 2001 visant la période postérieure est devenue sans objet ; et il convient de faire application de l'article L. 464-6 du code de commerce ;

Sur la base des constatations qui précèdent, le Conseil

DÉCIDE

Article unique : Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Bergaentzlé, par M. Nasse, président, Mme Perrot, MM. Bidaud, Charrière-Bournazel, Lasserre et Piot, membres.

Le secrétaire de séance,

Thierry Poncelet

Le vice-président,

Philippe Nasse